



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0237**  
du **11 AOÛT 2020**  
portant prolongation du délai de la phase de décision  
de la demande d'autorisation environnementale présentée par  
la Société Centrale Eolienne de DISSANGIS (NEOEN Eolienne SAS)  
pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de DISSANGIS.

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 181-41,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 novembre 2017, complétée les 13 décembre 2018 et 15 mai 2019, par la Société Centrale Eolienne de DISSANGIS (NEOEN Eolienne SAS) pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de DISSANGIS,

**VU** la transmission du rapport du commissaire enquêteur à la Société Centrale Eolienne de DISSANGIS (NEOEN Eolienne SAS) par le Préfet en date du 21 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le Préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire transmis en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** la période de crise sanitaire COVID-19,

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réunir la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en cours de renouvellement,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de deux mois, le Préfet peut, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, proroger ce délai dans la limite de deux mois,

**SUR proposition** de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Le délai visé à l'article R 181-41 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Centrale Eolienne de DISSANGIS (NEOEN Eolienne SAS) est prolongé jusqu'au 24 octobre 2020.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Centrale Eolienne de DISSANGIS (NEOEN Eolienne SAS) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Responsable de l'UiD Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mmes et Ms les Maires d'ANGELY, ANNOUX, ATHIE, BLACY, COUTARNOUX, ETAULE, GRIMAULT, L'ISLE-SUR-SEREIN, JOUX-LA-VILLE, LUCY-LE-BOIS, MASSANGIS, PROVENCY, SAINTE-COLOMBE, THORY.

Fait à Auxerre, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

*Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.*

*2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.*

*La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*